

Décision n° 2026-078

Portant autorisation spéciale d'installer des miradors de chasse en bois en Cœur de Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence Bourgogne-Est Sylvain DUCROUX ; Association de chasse de l'Abbaye représentée par M. Daniel COMBE.

Localisation du projet : Lot de chasse en Forêt domaniale du Bois aux Moines et lot n° 2 de chasse en Forêt domaniale de Lugny, en Cœur du Parc national de forêts.

Nature de la demande : Installation de neuf nouveaux miradors en Forêt domaniale du Bois aux Moines, et de sept nouveaux miradors en Forêt domaniale de Lugny.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestières, agricole, cynégétique et touristique et sa modalité 33 relative à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1018 du 15 juin 2026 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel du Préfet de Côte d'Or ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2026 par M. Benjamin BROUILLARD, responsable d'unité territoriale à l'Office national des forêts, agissant pour le compte de l'Association de chasse de l'Abbaye, adjudicataire du lot de chasse n° 2 en Forêt domaniale de Lugny et du lot de chasse en Forêt domaniale du Bois aux Moines, concernant la mise en place de seize miradors en bois ;

Considérant que ces installations ont pour objet d'améliorer la sécurité et l'efficacité de la chasse des populations de sangliers et de cerfs ;

Considérant l'implantation d'une partie de ces miradors sur une ligne de parcelle forestière, déjà anthropisée ;

Considérant que dans ce cadre l'implantation d'un mirador peut se faire en évitant tout risque d'impact sur la flore et les milieux à enjeux adjacents, dans le respect des prescriptions de la présente autorisation ;

Considérant l'absence d'impacts directs engendrés par l'implantation de ces miradors, sur les objectifs de préservation de la biodiversité et les espèces d'intérêt patrimonial, les habitats naturels ou les cibles patrimoniales du Parc national de forêts ;

Considérant toutefois que la pose de ces miradors pourrait avoir lieu pendant une période de fortes chaleurs et de risque d'incendies accru ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'Association de chasse de l'Abbaye représentée par M. Daniel COMBE est autorisée à procéder à l'installation de neuf nouveaux miradors en Forêt domaniale du Bois aux Moines, et de sept nouveaux miradors en Forêt domaniale de Lugny.

L'installation des miradors se fera conformément au dossier déposé auprès du Parc national de forêts par le pétitionnaire et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions listées ci-dessous.

Le garde-moniteur du secteur sera impérativement prévenu de la date d'intervention avant les travaux de pose : marlene.crubille@forets-parcnational.fr.

2.1. Emplacement et caractéristiques techniques des miradors

Les miradors ou chaises hautes n° 8, 9, 10, 12 et 13 sont installés sur les lignes de parcelles. L'emplacement de l'ensemble des miradors ou chaises hautes sera conforme à la carte annexée à la présente décision.

Les miradors ou chaises hautes ne sont pas scellés et peuvent être déplacés.

S'ils doivent être couverts, les miradors sont équipés d'une couverture métallique. Les chaises hautes ne sont pas couvertes.

Dans le cas de chaises hautes, sans toit, elles ne dépassent pas 2,50 mètres de hauteur au niveau de l'assise de manière à ce que le tireur soit visible d'éventuels promeneurs.

Dans le cas de miradors, ils ne dépassent pas 2 mètres de hauteur plancher par rapport au sol.

Les miradors sont en bois.

2.2. Circulation et stationnement en Cœur de Parc national

Pour accéder aux sites d'implantation des miradors, la circulation et le stationnement se feront en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels et pour limiter le dérangement de la faune.

En particulier, la circulation en véhicule se fera toujours en prenant le chemin le plus court à partir d'une route empierrée ou revêtue, et exclusivement en prenant des lignes forestières ou des chemins d'exploitation existants. La circulation dans les peuplements (y compris cloisonnement d'exploitation) est interdite.

La circulation sur les voies en terrain naturel (lignes de parcelle et chemin d'exploitation) est interdite sur sol gorgé d'eau, par temps de pluie et en période de dégel.

Le stationnement des véhicules se fera préférentiellement sur route empierrée.

Le stationnement sur des lignes et accotements enherbés est interdit afin d'éviter tout risque de départ de feu.

2.3. Modalités générales liées à la réalisation de travaux en Cœur de Parc national

Toutes les prescriptions applicables en Cœur de Parc national (entre-autres prohibition de la sonorisation, de l'usage du feu, des jets de déchets) devront être respectées lors de la réalisation de la pose des miradors. **Il est ainsi notamment rappelé l'interdiction de fumer en forêt, et l'interdiction de dépôt de déchets de toute nature en forêt.**

Dans un objectif de prévention des feux et pour que chacun adapte ses comportements en fonction du danger prévisible, la Météo des forêts indique un niveau de danger de feux de forêts établi à partir des prévisions météorologiques et l'état de sécheresse de la végétation. Cette information est délivrée à l'échelle du département pour le lendemain et le surlendemain, avec 4 niveaux de représentation du danger :

- o Faible (vert),
- o Modéré (jaune),
- o Élevé (orange),
- o Très élevé (rouge).

En Cœur de Parc national, les travaux nécessitant l'usage en forêt de matériels électriques ou thermiques pouvant produire des étincelles sont interdits lorsque le niveau de danger publié à la météo des forêts est orange (élevé) ou rouge (très élevé). **Ainsi la pose des miradors ou chaises hautes est interdite les jours où la météo des forêts (<https://meteofrance.com/meteo-des-forets>) est orange (risque élevé) ou rouge (risque très élevé) sur le département concerné.**

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux de la zone d'implantation des miradors afin de s'assurer de l'absence de déchets générés lors de leur installation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable sans restriction de durée.

Néanmoins, les miradors hors d'usage ou n'étant pas utilisés devront être évacués de la forêt par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra également évacuer ces miradors en cas de demande de l'Office national des forêts, notamment dans le cas où le pétitionnaire ne serait plus adjudicataire de chasse sur ce lot.

L'évacuation des miradors devra impérativement faire l'objet d'une information au Parc national de forêts, via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du parc national (notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également

être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 14 août 2026

Le Directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe PUYDARRIEUX



